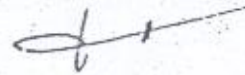


SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT  
DEP - OK

30/11/01



ARRÊTE N° 01 <sup>3299</sup> /MEF-SG du \_\_\_\_\_

fixant l'organisation et les modalités de gestion  
de la redevance informatique douanière

Le Ministre de l'Économie et des Finances

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances;
- Vu le Décret n°95-178/PM-RM du 25 mars 1995 instituant la redevance informatique douanière;
- Vu le Décret N°00-049/PM-RM du 09 février 2000 portant modification du décret n°95-178/PM-RM du 25 mars 1995 instituant la redevance informatique douanière;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de gestion de la redevance informatique douanière.

### **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE DOUANIÈRE**

**Article 2 :** La redevance informatique douanière est due par le commissionnaire agréé en douane pour le compte de son mandant sur toute les déclarations en détail déposées auprès des bureaux de douane, quelque soit le régime douanier.

Le taux de la redevance informatique douanière est fixé à cinq mille (5 000) francs CFA par déclaration.



**Article 3 :** La liquidation de la redevance informatique douanière est effectuée par les bureaux de douane. Cette redevance est recouvrée pour le compte de la Direction Générale des Douanes par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique qui délivre quittance au commissionnaire agréé en douane lors du paiement.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, la Direction Générale des Douanes adressera au Ministre chargé des Finances, un état récapitulatif des liquidations réalisés au titre du trimestre précédent.

**Article 4 :** Les montants encaissés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique au titre de la redevance informatique douanière doivent être enregistrés dans le compte de dépôt ouvert spécialement à cet effet dans ses écritures.

**Article 5 :** La Direction Générale des Douanes est chargée d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances au cours du dernier trimestre de chaque année, un projet de budget annuel établissant le programme d'utilisation de la redevance informatique douanière perçue au cours de l'exercice.

Ce projet de budget devra être impérativement accompagné de la situation récapitulative de l'exécution du budget de l'exercice précédent.

Une ampliation du budget approuvé est transmise à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi de son exécution.

## **CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE DOUANIÈRE**

**Article 6 :** Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal de la redevance informatique douanière. Le Directeur Général des Douanes en est l'ordonnateur délégué.

**Article 7 :** Le produit de la redevance informatique douanière est destiné aux dépenses de développement et de fonctionnement du système informatique douanier (entretien, maintenance, consommables, personnel d'appui, prime de technicité informatique, formation) ainsi qu'à l'extension des réseaux informatiques auprès des commissionnaires agréés en douane.

**Article 8 :** Les opérations de dépenses sur le compte de dépôt de la redevance informatique douanière ouvert dans les écritures de la Direction Nationale du Trésor et de Comptabilité Publique s'exécutent au vu des pièces justificatives présentées et visées par le Directeur Général des Douanes, conformément au budget annuel approuvé par le Ministre chargé des Finances.




**Article 9 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°96-1770/MFC-SG du 08 novembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de gestion de la redevance informatique douanière, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Article 10 :** Le Directeur Général des douanes et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 DEC. 2001

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

  
**Bacari KONÉ**  
Chevalier de l'Ordre National



**Ampliations :**

- Original ..... 1
- P.RM-AN-CS-SGG-CESC-CC ..... 6
- Primature et tous Ministères ..... 21
- Tous hauts Commissariats ..... 9
- Ttes Dtions Nles/MEF ..... 12
- CCIM ..... 1
- Archives ..... 1
- J.O. .... 1